

Convention relative aux travaux de réfection du revêtement de la digue des Chevaliers et de la remise en état des caniveaux du lac de Madine

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine,

domicilié 11 rue Teilhard de Chardin, 57050 Metz,
représenté par Madame Rachel BURGUY, Présidente du Comité syndical,
dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil syndical du n°XX du
XXXXXX

ci-après dénommé « le SERM » ;

Et

La Société Publique Locale Chambley-Madine,

domiciliée Maison de Madine, 55210 Nonsard-Lamarche
représentée par Monsieur Bruno PELLERIN, Directeur général,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration
n°XXXXXX du XXXXXX

ci-après dénommée « la SPL » ;

Ensemble « les parties » ou « les partenaires » ;

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Compte-tenu de la dégradation du revêtement de la digue des Chevaliers, en raison notamment de la surfréquentation des voies de circulation, le SERM et la SPL entendent fixer les modalités de réfection du revêtement et l'usage des voies de circulation.

Dans ce cadre, le revêtement en enrobé sera renouvelé à l'identique, pour maintenir la qualité de circulation offerte actuellement aux usagers du site tout en préservant le passage du petit train touristique et des rosaliés en été.

Le SERM va également procéder à des travaux de réfection des caniveaux et barbacanes aux deux barrages de Madine.

La charge financière du revêtement de la digue des Chevaliers, et de la réfection des caniveaux et barbacanes stricto sensu est supportée par le SERM.

A cette occasion, la présente convention vise à définir les modalités de partenariat pour réaliser des travaux annexes.

La SPL, en qualité de gestionnaire de la base de loisirs, est associée au projet pour participer financièrement à certaines dépenses et s'assurer que les travaux qui sont menés correspondent aux besoins d'exploitation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités techniques de réalisation des travaux annexes aux opérations de réfection du revêtement de la digue des Chevaliers, et de réfection des caniveaux sur Marmont et Chevaliers. Elle fixe également la répartition financière entre les parties de ces travaux annexes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature et prendra fin à la réception définitive des travaux.

Les parties conviennent que les travaux pourront démarrer à compter du 6 octobre 2025.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le SERM assure la maîtrise d'ouvrage des opérations listées à l'article 1^{er} conformément au code de la commande publique (CCP).

Le SERM et ses maîtres d'œuvre désignés s'assurent du suivi et de l'exécution des opérations dans les règles de l'art. La SPL est associée aux réunions de chantier.

Article 4 : Installation des bornes escamotables

Afin de mieux réguler l'accès de la digue, les parties conviennent d'installer un système de gestion des accès pour limiter au strict nécessaire la circulation et le stationnement sur la digue des Chevaliers.

Les parties conviennent de l'emplacement exact des bornes escamotables. La borne escamotable côté Heudicourt ne peut être placée qu'à l'extrémité de la digue, soit à environ 12 mètres après le croisement du chemin de pied de digue et du chemin de haut de digue.

Cette configuration nécessite de prolonger les potelets bois sur le côté « golf » sur environ 170 m et de combler les 6 entraxes de 12 m entre les arbres sur le côté « lac ». Il est précisé que la SPL ne souhaite pas d'enrochements, car ils sont jugés peu esthétiques.

La SPL dispose déjà d'un système de gestion des accès et cette dernière souhaite que la solution retenue soit compatible.

Il est également convenu que les bornes sont implantées sur les parcelles cadastrales exploitées par le SERM, à la limite parcellaire avec les parcelles de la SPL.

Financement des installations

Dans le cadre de ces travaux, le SERM prend à sa charge :

- La fourniture, la pose et la mise en service des deux bornes escamotables telles que définies au présent article ;
- La fourniture et la pose des potelets bois supplémentaires sur 170 m côté golf ;
- La fourniture et la pose des potelets bois supplémentaires pour combler les 6 entraxes de 12 m entre les arbres sur le côté lac ;
- La mise en attente d'une gaine pour un raccordement électrique ultérieur de la borne solaire côté Heudicourt.

Les dispositions relatives à l'entretien et au renouvellement des bornes font l'objet d'une convention détaillée entre la SPL et le SERM.

Article 5 : Passage de la canalisation d'alimentation du golf sous la digue

Une canalisation et un raccordement électrique ont été réalisés à une date indéterminée dans la crête de la digue des Chevaliers pour permettre l'alimentation en eau du golf à partir du lac de Madine. Ces travaux ont été réalisés sans l'accord du SERM.

Le tracé et la profondeur de ces canalisations et réseaux ne sont pas connus et cela fait l'objet de remarques dans les rapports du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dans le cadre du marché lancé et attribué par le SERM, ce dernier prévoit la pose de deux regards et d'un fourreau sous le revêtement pour le passage de la canalisation du golf en polyéthylène (PE), pour faciliter toute intervention future sur le PE et pour éviter d'avoir un point critique sur la stabilité de la digue.

Si ces travaux n'étaient pas réalisés lors de la réfection du revêtement de la digue, ils ne pourraient plus être réalisés avant 5 ans et sans accord préalable du SERM.

Financement du passage de la canalisation

La SPL prend à sa charge le coût des travaux de la canalisation du golf, tels que décrits ci-dessus, estimé forfaitairement à 3 000 € HT.

Article 6 : Busages sous les pistes en pied de digues

Des busages existants passent sous le chemin de pied de digue et débouchent dans le golf pour évacuer les eaux de pluie collectées par les caniveaux qui longent la digue.

Un nouveau busage situé le long du chemin de pied de digue le long du golf sera installé dans le cadre des travaux de réfection sur Marmont et Chevaliers, et pris en charge financièrement par le SERM. Son installation est liée à la modification du profil en long du caniveau permettant ainsi un meilleur écoulement d'eau et d'éliminer les zones de stagnation.

Dans le cadre des travaux de réfection des caniveaux sur Marmont et Chevaliers, les busages existants sous les chemins en pied de digues seront curés et nettoyés à la charge du SERM.

Article 7 : Cours d'eau du golf

Le fossé, classé cours d'eau, qui longe tout l'arrière du golf et dans lequel les eaux de ruissellement collectées par les autres fossés et par les caniveaux de pied de digue s'écoulent est entretenu directement par la SPL.

Dans le cadre des travaux de réfection des caniveaux sur Marmont et Chevaliers réalisés par le SERM, la SPL Chambley-Madine procédera directement et à sa charge, en respectant les procédures réglementaires idoines, à un curage de ce fossé classé cours d'eau pour permettre d'en améliorer l'écoulement.

Article 8 : Modalités de paiement

Pour les opérations réalisées par le SERM mais à la charge financière de la SPL, le SERM émet un titre de recettes après la réception des travaux. À la demande de la SPL, le SERM tient à disposition les factures acquittées.

Article 9 : Avenant

Toute modification ayant une incidence financière sur la présente convention donne lieu à avenant.

Article 10 : Résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de rompre la convention avant son terme. Cette rupture donne lieu à des négociations afin de déterminer les modalités de cette situation.

La résiliation unilatérale n'est pas possible.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes. Pour ce faire, la partie diligente propose une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord est arrêté, ou une seconde réunion peut être envisagée, ou la subsistance du différend est constatée.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nancy.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la SPL,
Bruno PELLERIN

Pour le SERM,
Rachel BURG